

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 17/11/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1021
Titulaire : STORAGE 24 ARPAJON représentée par Monsieur TOMBRE Emmanuel Demeurant : 19 Rue de la Grande Ozeraille, 54280 SEICHAMPS Pour : Nouvelles enseignes Sur un terrain sis : 60, rue des Bergères, 91290 ARPAJON Cadastré : AB 854	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 17,43m ² Surface de la façade commerciale : 425m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Règlement Nationale de Publicité (RNP) ;
VU la demande d'autorisation susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON le 17/11/2025 et affiché le 25/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **03 DEC. 2025**

Publication ou Notification le **03 DEC. 2025**

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON le **02 DEC. 2025**

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.